Lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces

2017/0226(COD) - 10/05/2019 - Acte final

OBJECTIF : intensifier la lutte contre la fraude portant sur des moyens de paiement autres que les espèces.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil.

CONTENU : la fraude à la carte de crédit ou aux achats en ligne est en augmentation. Elle sape la confiance des consommateurs et les rend plus réticents à effectuer des achats en ligne. En outre, les produits de ce type de fraude sont utilisés pour financer des groupes criminels.

La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en matière de fraude et de contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. Elle facilitera également la prévention de ces infractions et apportera une aide et un soutien aux victimes.

La directive est neutre sur le plan technologique et englobe non seulement les moyens de paiement classiques autres que les espèces, comme les cartes bancaires ou les chèques, mais aussi les nouveaux modes de paiement apparus ces dernières années, tels que les porte-monnaie électroniques, les paiements mobiles et les monnaies virtuelles.

La directive actualise et complète les règles existantes en incluant de nouvelles dispositions ayant trait notamment à:

- l’harmonisation des définitions dans les domaines de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, notamment le piratage de l'ordinateur d'une victime, pour garantir une approche cohérente des États membres quant à l'application de la directive ainsi que pour faciliter l'échange d'informations et la coopération entre les autorités compétentes ;
- l'extension du champ des infractions pénales punissables lorsqu’elles sont intentionnelles pour y inclure, par exemple, les transactions effectuées au moyen de monnaies virtuelles, la fraude liée aux systèmes d'information, ainsi que l’utilisation ou la mise à disposition d'un dispositif, de données informatiques ou d'autres moyens principalement conçus ou spécifiquement adaptés pour commettre une infraction ;
- l'harmonisation des règles relatives aux sanctions applicables aux personnes physiques: les sanctions minimales iront de 1 à 5 ans d'emprisonnement selon le type d'infraction. Pour les personnes morales, les sanctions comprendront des amendes pénales ou non pénales, et éventuellement des sanctions telles que l’exclusion temporaire ou définitive de l’accès aux financements publics, l'interdiction d'exercer une activité commerciale ou la fermeture d'établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- la clarification du champ des compétences afin d'assurer un traitement plus efficace des fraudes transfrontières ainsi que l’obligation pour les États membres de mettre en place des procédures pour traiter rapidement les demandes urgentes d'assistance et des mesures pour que des canaux de communication appropriés soient mis à disposition afin de faciliter le signalement aux services répressifs et aux autres autorités nationales compétentes, sans retard indu ;
- une assistance et une aide pour s'assurer que les victimes qui ont subi un préjudice à la suite d'infractions ayant été commises par l'utilisation abusive de données à caractère personnel sont

suffisamment informées de leurs droits et que les citoyens bénéficient de conseils sur la manière de se protéger contre les fraudes. Les États membres sont encouragés à mettre en place des outils nationaux uniques d'information en ligne afin de faciliter l'accès aux mesures d'aide et de soutien aux victimes ;

- la collecte de statistiques sur, au minimum, le nombre des infractions et le nombre des personnes poursuivies et condamnées. Au plus tard le 31 août 2019, la Commission établira un programme détaillé de suivi des réalisations, résultats et effets de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.5.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 31.5.2021.